

BGer 6P.43/2005 vom 22. Juni 2005

Bundesgericht, 2005-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6P.43_2005

FR: TF 6P.43/2005 du 22 juin 2005

IT: TF 6P.43/2005 del 22 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ). Il n'est en revanche pas ouvert pour se plaindre d'une violation du droit fédéral, qui peut donner lieu à un pourvoi en nullité (art. 269 al. 1 PPF); un tel grief ne peut donc pas être invoqué dans le cadre d'un recours de droit public, qui est subsidiaire (art. 84 al. 2 OJ ; art. 269 al. 2 PPF).

E. 2.1

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et dans l'établissement des faits.

Une décision est arbitraire et donc contraire à l' art. 9 Cst. lorsqu'elle viole clairement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou contredit de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables, il faut encore que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. A cet égard, il ne suffit pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale apparaisse également concevable ou même préférable (ATF 128 II 259 consid. 5 p. 280; 127 I 54 consid. 2b p. 56, 60 consid. 5a p. 70; 124 IV 86 consid. 2a p. 88 et les arrêts cités).

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, une décision est entachée d'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un moyen de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur le sens et la portée d'un tel élément, ou encore lorsqu'elle tire des déductions insoutenables à partir des éléments recueillis (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; 127 I 38 consid. 2a p. 41; 124 I 208 consid. 4a p. 211).

E. 2.2

Le recourant soutient que l'autorité cantonale a arbitrairement écarté la figure de la société simple. Il lui reproche d'avoir omis un certain nombre d'éléments et de ne pas avoir retenu des témoignages qui établiraient l'existence d'une société simple.

Ces griefs ne sont cependant pas pertinents, puisque, comme il le sera démontré lors de l'examen du pourvoi en nullité (consid. 6.3.3), l'existence d'une société simple ne change rien à la fausseté des affirmations contenues dans le procès-verbal.

E. 2.3

Le recourant fait valoir que l'autorité cantonale aurait fait preuve d'arbitraire en rejetant l'erreur sur les faits.

L'autorité cantonale a constaté qu'aucun élément n'étayait l'affirmation que le recourant aurait été certain de sa qualité d'actionnaire. Elle a ajouté que les avocats consultés pour le transfert des actions n'auraient, le cas échéant, conforté le recourant que sur la légitimité de ses prétentions de nature obligationnelle à obtenir la remise des actions litigieuses.

Selon le recourant, cette dernière constatation ne serait pas pertinente, car on ne verrait pas comment le recourant pourrait être légitimé à obtenir les actions "litigieuses" s'il ne pensait pas avoir un droit sur ces actions.

Le recourant n'a pas compris l'argumentation de l'autorité cantonale, qui est la suivante: même si le recourant avait eu une prétention légitime à obtenir la remise des actions litigieuses, il n'en était pas encore le propriétaire et ne pouvait pas exercer le droit de vote lié à ces actions, puisque l'acquisition de la propriété des actions et l'exercice du droit de vote qui y est lié présupposaient le transfert de la possession, qui n'avait pas eu lieu. Or, on ne peut déduire de la mention au procès-verbal (selon laquelle "Me H. _____, conseil de M. Z. _____, a sommé M. E. _____, détenteur des actions au porteur de les remettre sous 24 heures à Me J. _____, avocat à Genève, lequel était mandaté à ce titre") que les avocats en question ont affirmé qu'il n'était pas nécessaire d'être en possession des actions au porteur pour exercer les droits de vote qui leur étaient liés; tout au plus ont-ils pu conforter le recourant sur son droit à obtenir la remise des actions litigieuses, ce qui n'est cependant pas suffisant pour exercer les droits liés à la qualité d'actionnaire. Le raisonnement de l'autorité cantonale ne porte pas le flanc à la critique. Il est conforme aux règles applicables en matière de transfert de titres au porteur et d'exercice des droits de vote liés aux actions au porteur (cf. consid. 6.3.1). Mal fondé, le grief soulevé doit être rejeté.

E. 3

Le recourant reproche à l'autorité cantonale d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des faits et des preuves en relation avec la présomption d'innocence et son corollaire, le principe "in dubio pro reo".

La présomption d'innocence et le principe "in dubio pro reo", qui en est le corollaire, sont des garanties de rang constitutionnel, dont la violation ne peut donc être invoquée que par la voie du recours de droit public (art. 269 al. 2 PPF ; ATF 120 Ia 31 consid. 2b p. 35/36 et 2e p. 38). Elles concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 2c p. 36). En tant que règles sur le fardeau de la preuve, ces principes signifient, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter à l'accusé. Comme règles sur l'appréciation des preuves, ils sont violés lorsque le juge, qui s'est déclaré convaincu, aurait dû éprouver des doutes quant à la culpabilité de l'accusé au vu des éléments de preuve qui lui étaient soumis (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 88; 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). Le Tribunal fédéral examine librement si ces principes ont été violés en tant que règles sur le fardeau de la preuve, mais il n'examine que sous l'angle de l'arbitraire la question de savoir si le juge aurait dû éprouver un doute, c'est-à-dire celle de l'appréciation des preuves (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 88; 120 Ia 31 consid. 2e p. 38).

En l'espèce, il n'apparaît nullement, et le recourant ne le prétend d'ailleurs pas lui-même, que l'autorité cantonale aurait renversé le fardeau de la preuve, ni qu'elle aurait éprouvé un doute qu'elle aurait interprété en défaveur de l'accusé. La seule question est donc de savoir

si l'autorité aurait dû éprouver un doute, question qui relève de l'appréciation des preuves et ne peut être examinée que sous l'angle de l'arbitraire. En l'occurrence, le recourant soutient que l'autorité cantonale a rejeté, de manière arbitraire, la construction de la société simple et l'erreur sur les faits, griefs qui se confondent avec ceux précédemment examinés sous consid. 2.2 et 2.3 et qui ont été déclarés mal fondés.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours de droit public doit être rejeté.

Les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 156 al. 1 OJ).

Vu l'issue du recours, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

II. Pourvoi en nullité

E. 5

Saisi d'un pourvoi en nullité, le Tribunal fédéral contrôle l'application du droit fédéral (art. 269 PPF) sur la base d'un état de fait définitivement arrêté par l'autorité cantonale (cf. art. 273 al. 1 let. b et 277bis al. 1 PPF). Il ne peut donc pas revoir les faits retenus dans la décision attaquée ni la manière dont ils ont été établis, de sorte que ces points, sous peine d'irrecevabilité, ne peuvent pas être remis en cause dans le pourvoi (ATF 126 IV 65 consid. 1 p. 66/67).

E. 6

Commet un faux dans les titres au sens de l' art. 251 CP notamment celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique.

E. 6.1

Selon l' art. 701 al. 1 CO , les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. L'assemblée générale peut révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs, ainsi que tous les fondés de procuration et mandataires nommés par elle (art. 705 al. 1 CO). Un procès-verbal doit être tenu qui mentionne les décisions et le résultat des élections (art. 702 al. 2 CO).

Sont inscrits au registre du commerce les modifications relatives à la composition du conseil d'administration (art. 641 ch. 9 et 711 al. 1er CO). Lorsque les faits à inscrire reposent sur des décisions ou nominations d'organes d'une personne morale, le procès-verbal ou un extrait du procès-verbal de cet organe doit être produit comme pièce justificative de la réquisition d'inscription, à moins que la loi ne prescrive un acte authentique. Le procès-verbal ou l'extrait du procès-verbal doit être signé par le président et par la personne qui a rédigé le procès-verbal. Des copies certifiées conformes par un officier public peuvent être produites en lieu et place des originaux (art. 28 al. 2 de l'ordonnance du 7 juin 1937 sur le registre du commerce, ORC; RS 221.411).

E. 6.2

Pour qu'il y ait faux intellectuel, le titre doit avoir une valeur probante accrue, qui peut découler par exemple de l'autorité de celui qui l'a établi ou de la valeur que la loi accorde à

l'écrit. Selon la jurisprudence, le procès-verbal de l'assemblée générale réunissant tous les actionnaires d'une société anonyme a un caractère probant accru dans la mesure où il constitue le document nécessaire à une inscription au registre du commerce et réalise ainsi un faux intellectuel dans les titres lorsqu'il constate un fait faux (ATF 120 IV 199 consid 3c p. 204; ATF 123 IV 132 consid. 3b/aa p.137). En effet, le procès-verbal de l'assemblée générale est destiné avant tout au registre du commerce. Le préposé peut partir de l'idée que les renseignements ainsi fournis sont exacts et ne doit procéder à des vérifications, avec un pouvoir d'ailleurs limité, qu'en cas de doute. Il existe donc un rapport particulier de confiance entre le préposé et l'auteur du procès-verbal.

E. 6.3

Le recourant soutient que le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 janvier 2002 ne contiendrait aucune constatation fautive. En effet, le recourant et C._____ auraient formé une société simple dans laquelle ce dernier aurait amené comme apport l'entier du capital-actions de D._____ SA et le second son aide technique, juridique et opérationnelle.

E. 6.3.1

La société anonyme étant une société dite de capitaux, la titularité de droits par les actionnaires donne normalement lieu à l'émission d'actions (Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, Schweizerisches Aktienrecht, Berne 1996, § 43 n. 2 p. 543 et n. 18-19 p. 545); celles-ci sont des papiers-valeurs qui incorporent, d'une part, les droits pécuniaires (droit au dividende, droit de souscription préférentiel, droit à une part de liquidation) et, d'autre part, les droits sociaux (droit de vote, droit aux renseignements, droit de contrôle) (Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, op. cit., § 40 n. 7 p. 485).

Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou d'actions au porteur (art. 622 al. 1 CO). Pour éviter l'émission d'un trop grand nombre d'actions, la société peut établir, sous forme de certificat, un seul titre incorporant les actions détenues par chaque actionnaire (Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, op. cit., § 43 n. 50-53 p. 549; Böckli, Schweizer Aktienrecht, 3e éd. 2004, § 7 n. 107 p. 438). L'émission matérielle d'actions n'est pas obligatoire; il n'est pas rare que les plus petites sociétés avec un nombre restreint d'actionnaires et les sociétés à actionnaire unique renoncent à émettre des titres (Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, op. cit., § 43 n. 3 p. 543). Lorsque la société n'a pas émis de titre, les droits liés à la qualité d'actionnaire peuvent être exercés sans la présentation d'un titre, et le transfert de ces droits intervient dans la forme de la cession de créance (Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, op. cit., § 44 n. 102 p. 570). En revanche, lorsque la société a émis des actions au porteur - sous forme d'actions ou de certificats d'actions -, les droits liés à la qualité d'actionnaire sont transférés avec le papier-valeur qui les incorpore.

Les actions au porteur (ainsi que les certificats d'actions au porteur) sont des titres au porteur. Le transfert des droits liés à la qualité d'actionnaire obéit donc aux règles applicables à tous les titres au porteur: pour transférer un titre au porteur, il faut un titre d'acquisition valable, le transfert de la possession du titre et enfin que l'aliénateur ait le pouvoir de disposer ou que le tiers acquéreur soit de bonne foi (Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, op. cit., § 44 n. 85 p. 568 s.; Böckli, op. cit., § 4 n. 98 p. 436). Le transfert de la possession peut avoir lieu sans tradition, notamment par délégation de possession ou constitut possessoire (Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, op. cit., § 44 n. 86 p. 568; Böckli, op. cit., § 4 n. 98 p. 436), pour autant que l'aliénateur et l'acquéreur en soient

convenus (cf. ATF 112 II 444 consid. 4 p. 449). Pour exercer les droits sociaux liés à l'action au porteur, il est nécessaire - et suffisant - de produire le titre, le conseil d'administration pouvant prévoir la production d'un autre titre de possession (art. 689a al. 2 CO ; Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, op. cit., § 44 n. 89 p. 569; Böckli, op. cit., § 4 n. 99 p. 436).

E. 6.3.2

Selon les faits retenus, le recourant et C. _____ n'ont pas manifesté de volonté de former une société simple. L'entier du capital-actions de D. _____ SA est ainsi resté en main de C. _____ après l'acquisition du capital-actions de F. _____ SA et le recourant n'avait aucun droit sur le capital-actions de D. _____ SA. Lors de la prétendue assemblée générale du 23 janvier 2002, le recourant n'a pas produit les certificats d'actions au porteur de D. _____ SA et l'arrêt attaqué ne constate pas - et le recourant ne le prétend pas - que le conseil d'administration avait prévu d'autres règles concernant la légitimation à l'égard de la société (art. 689a al. 2 CO). Il est ainsi patent que le recourant n'avait pas le droit d'exercer les droits de vote liés à la moitié du capital-actions de D. _____ SA (dont il soutient avoir été propriétaire en tant qu'associé de la société simple C-Z. _____).

Après l'exercice du droit d'emption, B. _____ SA n'est pas devenue, pour sa part, propriétaire de l'autre moitié du capital-actions de D. _____ SA, puisque la possession des certificats d'actions au porteur ne lui a pas été transférée. Il y a lieu d'écarter l'hypothèse d'un transfert de possession par délégation de possession (art. 924 al. 1 CC). En effet, dans ce cas, l'aliénateur, possesseur médiateur, doit convenir avec l'acquéreur que le possesseur immédiat possédera désormais pour ce dernier (ATF 112 II 444 consid. 4 p. 449). Or, l'arrêt attaqué ne constate pas qu'un tel accord soit intervenu entre C. _____ et B. _____ SA. Dès lors, la possession des actions en question n'ayant pas été remise à la société, celle-ci ne pouvait pas exercer les droits de vote liés à l'autre moitié du capital-actions de D. _____ SA.

Il est ainsi faux de constater que l'entier du capital-actions était valablement représenté à la prétendue assemblée générale du 23 janvier 2002, puisqu'en réalité aucune action de D. _____ SA n'y était valablement représentée. La déclaration du procès-verbal, que "l'entier du capital-actions est ainsi valablement représenté et que la présente assemblée universelle des actionnaires de D. _____ SA peut valablement délibérer", est donc fautive et remplit l'élément objectif de l'infraction de faux dans les titres au sens de l' art. 251 CP .

E. 6.3.3

L'élément objectif de l'infraction définie à l' art. 251 CP aurait été également réalisé si le recourant avait formé une société simple avec C. _____. Le recourant soutient que le capital-actions aurait ainsi appartenu en main commune aux deux associés de la société simple (art. 544 al. 1 CO), au sens des art. 652 ss CC . Pour que cette conception puisse être suivie, il faudrait cependant que les actions en cause aient été apportées en pleine propriété à la société simple (et non seulement en jouissance) (cf. ATF 105 II 204 consid. 2b p. 207; Meier-Hayoz/Forstmoser, Schweizerisches Gesellschaftsrecht, 9e éd., Berne 2004, p. 291 s.; Engel, Contrats de droit suisse, 2e éd., Berne 2000, p. 698). Or, un tel transfert de propriété n'a pas été établi. En outre, même dans l'hypothèse où le capital-actions de D. _____ SA aurait appartenu en main commune aux deux associés, ceux-ci n'auraient pu exercer les droits attachés à leur titre, en particulier le droit de vote, que par un représentant commun (art. 690 al. 1 CO ; Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, op.

cit., § 45 n. 3 p. 601). Or, le recourant n'a pas soutenu agir comme représentant d'une société simple C-Z._____ lors de la prétendue assemblée générale du 23 janvier 2002.

Quant à l'autre moitié du capital-actions de D._____ SA - dont on relève en passant qu'en cas de société simple C-Z._____, C._____ n'aurait pas eu le droit de disposer seul (art. 544 CO et 653 CC) -, B._____ SA n'a pas pu en acquérir la propriété ni exercer les droits de vote qui y sont liés, faute de transfert de possession des certificats d'actions au porteur.

Au vu de ce qui précède, la déclaration selon laquelle "l'entier du capital-actions de la société D._____ SA était représentée" aurait donc également été fautive dans l'hypothèse d'une société simple.

E. 6.4

Pour le surplus, les éléments subjectifs du faux dans les titres sont réalisés. Ce que l'auteur savait, voulait ou ce dont il s'accommodait relève des constatations de fait (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). En l'espèce, l'autorité cantonale a constaté, d'une manière qui lie la cour de céans, que le recourant connaissait la fausseté des déclarations faites au procès-verbal de l'assemblée générale. Le dessein d'enrichissement illégitime et l'atteinte aux droits d'autrui sont réalisés, puisque l'arrêt attaqué retient que le recourant a voulu s'approprier le capital-actions de D._____ SA au détriment de C._____.

E. 6.5

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité cantonale a retenu que le recourant a réalisé les éléments objectifs et subjectifs du faux dans les titres (art. 251 CP ; faux intellectuel).

E. 7

Les conditions de l'infraction d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive selon l' art. 253 CP sont également réalisées, puisque le recourant a amené le préposé au registre du commerce, en l'induisant en erreur au moyen d'un procès-verbal d'assemblée générale qui mentionnait faussement que l'entier du capital-actions était valablement représenté, à constater de manière erronée que E._____ avait été révoqué comme administrateur de D._____ SA et remplacé par X._____.

Les infractions définies à l' art. 251 et 253 CP entrent en concours réel (ATF 107 IV 129).

E. 8

Au vu de ce qui précède, le pourvoi doit être rejeté.

Le recourant, qui succombe, supporte les frais de la procédure (art. 156 al. 1 OJ ; 278 al. 1 PPF).

Vu l'issue du pourvoi, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.